

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Austregal judgment in the dispute between the Princely Houses of Lippe-
Detmold and Schaumbourg-Lippe (2nd Award)**

**Sentence austrégale dans l'affaire entre les maisons princières de Lippe-
Detmold, et Schaumbourg-Lippe (2ème Sentence)**

25 January 1839 – 25 janvier 1839

VOLUME XXVIII pp. 63-72

PART VI

**Sentences austrégales relatives aux litiges
entre les maisons princières de
Schaumbourg-Lippe et Lippe-Detmold**

Décisions du 25 janvier 1839

**Austregal judgments relating to the disputes
between the Princely Houses of
Schaumbourg-Lippe and Lippe-Detmold**

Decisions of 25 January 1839

SENTENCE AUSTRÉGALE DANS L'AFFAIRE DE LA MAISON
PRINCIÈRE DE LIPPE-DETMOLD, CONTRE LA MAISON
PRINCIÈRE DE SCHAUMBOURG-LIPPE RELATIVEMENT À LA
SOUVERAINETÉ SUR LE BAILLIAGE DE BLOMBERG ET À UNE
DEMANDE D'INDEMNITÉ, DÉCISION DU 25 JANVIER 1839

AUSTREGAL JUDGMENT IN THE DISPUTE BETWEEN THE
PRINCELY HOUSES OF LIPPE-DETMOLD AND SCHAUMBOURG-
LIPPE IN RESPECT OF THE SOVEREIGNTY OVER BLOMBERG
BAILIWICK AND A COMPENSATION CLAIM, DECISION OF 25
JANUARY 1839

Souveraineté – L'État souverain est celui qui a le droit de réclamer hommage, le droit de représentation extérieure, l'exercice du pouvoir législatif avec le droit de convoquer les Assemblées locales, le droit de Haute Justice, le droit d'administration religieuse, l'administration militaire et le droit de lever les impôts d'Empire et de Province – ces droits souverains particuliers forment selon le droit germanique la souveraineté relative, qui a été transformée en souveraineté absolue lors de la création de la Confédération du Rhin.

Bonne foi – Croyant être le souverain, la maison Schaumbourg-Lippe a prélevé les impôts pendant des années en toute bonne foi, ce qui est confirmé par le fait que la maison Detmold l'a laissée en possession des impôts et ne lui a pas demandé de modification à cet égard. Elle ne doit donc pas les rembourser au souverain légitime – elle a cessé d'être de bonne foi le jour où Detmold a formé son action, et elle est donc devenue comptable des impôts perçus.

Sovereignty – A sovereign State is one with the right to demand homage, the right to external representation, the exercise of legislative power through the convocation of local Assemblies, the right to higher justice, the right to religious administration, the right to military administration, and the right to levy taxes for the Empire and the Province – these sovereign rights create relative sovereignty under German law which was transformed into absolute sovereignty with the creation of the Confederation of the Rhine.

Good faith – Since the House of Schaumbourg-Lippe collected taxes with a good faith belief in its sovereign rights, and its right to tax was not contested by the House of Detmold, it is not required to reimburse legitimate sovereign – it ceased to be in good faith when Detmold brought its action, and is therefore responsible for subsequent taxes collected.

* * * * *

2. *Sentence dans l'affaire de la maison princière de Lippe-Detmold,
demanderesse reconventionnelle,
contre
la maison princière de Schaumbourg-Lippe, défenderesse
reconventionnelle, relativement à la souveraineté sur le bailliage de
Blomberg et à une demande d'indemnité.*

Attendu qu'après préalable tentative de conciliation des maisons
princières litigantes, cette affaire a été soumise par décision de la haute Diète

germanique du 5 août 1830 au jugement de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade, statuant comme tribunal austrégale;

La dite Cour, après avoir mûrement examiné l'affaire conformément aux lois, décide au nom de la haute Diète:

1° que la souveraineté sur le bailliage héréditaire de Blomberg est reconnue à la maison princière de Lippe-Detmold avec les droits qui, d'après le droit public de la Confédération germanique, découlent de la souveraineté;

2° que la maison princière de Schaumbourg-Lippe doit restituer à la maison princière de Lippe-Detmold la moitié seigneuriale des tributs levés sur les juifs depuis le 5 octobre 1831 dans le bailliage de Blomberg;

3° qu'elle doit également lui restituer les impôts ordinaires perçus dans le bailliage de Blomberg depuis le 5 octobre 1831 et les impôts indirects qui auraient été levés depuis ce même jour, déduction faite de ce qui en a été versé par Schaumbourg-Lippe à la Caisse locale de Detmold ou de ce qu'elle a employé, au lieu et place de la dite Caisse, pour dépenses de perception des impôts;

4° moyennant quoi, la maison princière de Lippe-Detmold est déboutée de sa demande d'indemnité pour les tributs sur les juifs et les impôts ordinaires et indirects levés avant le 5 octobre 1831;

5° que les dépens de la procédure judiciaire seront supportés dans la proportion de trois quarts par la maison princière de Schaumbourg-Lippe et d'un quart par la maison princière de Lippe-Detmold.

En foi de quoi, la présente sentence a été rendue sur l'ordre de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade et revêtue du grand sceau de la Cour.

Fait à Mannheim le 22 décembre 1838.

Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade.

Baron de STENGEL. — MINET.
HÜBSCH.

Motifs de la sentence [Résumé].

Le bailliage de Blomberg est un des bailliages échus au fils puîné Otton, fondateur de la ligne Brake, en exécution du testament de Simon VI de 1597.

Après l'extinction de la ligne Brake, ce bailliage parvint avec celui de Schieder, en vertu du traité de 1748, à la branche Bückebourg, et, à l'extinction de cette dernière, en 1777, l'acte possessoire de 1789 attribua le bailliage de Blomberg à la branche Alverdissen et celui de Schieder à la ligne Detmold.

Mais Detmold prétend avoir aussi la souveraineté sur le bailliage de Blomberg et réclame une indemnité pour les dommages qui lui ont été causés du chef de la possession de ce bailliage par la maison princière de Schaumbourg-Lippe.

Son action tend spécialement:

1° A ce que la souveraineté sur le bailliage de Blomberg soit reconnue à Lippe-Detmold et, par conséquent, que Schaumbourg-Lippe soit condamnée à s'abstenir à l'avenir de tout empiétement et à n'apporter aucune entrave à l'exercice de la souveraineté par Lippe-Detmold; et

2° A ce que Schaumbourg-Lippe soit condamnée à indemniser Lippe-Detmold pour tous les dommages qu'elle lui a causés: spécialement, à rembourser les impôts illégalement perçus, c'est-à-dire à restituer l'impôt foncier ou la contribution à partir de 1737, et en tout cas à partir de 1807, à rembourser, en outre, les autres impôts perçus dans le bailliage de Blomberg à partir de 1807 et dont la recette sera établie par la production des comptes y relatifs et du registre de levée et de contrôle et à rembourser enfin la moitié retenue du tribut levé sur les juifs dans le bailliage de Blomberg, le tout avec intérêts en cas de retard.

Bien que possédé par Schaumbourg-Lippe depuis 1789, le bailliage de Blomberg ne releva d'elle d'une manière incontestée que pour ce qui concerne les droits domaniaux et patrimoniaux, tandis que la souveraineté en fut réclamée par Lippe-Detmold.

Relativement à cette souveraineté, il a été conclu entre les deux parties le 5 juillet 1812 un *intermistikum* d'après lequel le droit de légiférer était suspendu tandis que les autres droits souverains devaient être exercés les uns par Lippe-Detmold et les autres par Schaumbourg-Lippe.

Avant d'examiner la réclamation de Detmold relative à la souveraineté, il convient de parler d'abord de la:

Question de compétence.

Le 8 juin 1818, Schaumbourg-Lippe demandait à la Diète de soumettre la contestation relative à la succession Brake au jugement d'un tribunal austrégale. Une Commission de médiation fut aussitôt instituée. Devant elle, le 8 septembre 1819, répondant sommairement à la plainte de Schaumbourg-Lippe, Lippe-Detmold mit en avant le différend sur la souveraineté, en observant qu'il était préjudiciel par rapport à la compétence de la Confédération sur la question de la succession.

Le 3 avril 1827, devant la Commission, reconstituée par décision de la Diète du 8 mars 1827, la maison Schaumbourg-Lippe présenta, à la suite de la réponse de Detmold, des propositions d'arrangement et la Commission prépara les bases d'une transaction portant sur le différend, tant relatif à la succession Brake que relatif à la souveraineté. Mais aucun arrangement ne

s'en étant suivi, la Diète décida, le 27 mai 1829, la nomination d'un tribunal austrégale.

Au cours des négociations, Schaumbourg-Lippe présentait à la Diète contre Detmold une plainte basée sur ce que Detmold s'arrogeait l'exercice des droits de souveraineté dans les limites territoriales de Blomberg par l'établissement arbitraire de pieux, de poteaux indicateurs et d'un tarif de chaussée et sur ce que, à l'occasion d'un procès, relatif à la comparution d'un sujet de Detmold devant le bailliage de Blomberg et à la saisie de ce dernier, elle avait retenu le terme de Noël 1828 des droits judiciaires dus à Schaumbourg-Lippe, en vertu d'anciens arrangements héréditaires.

La Diète communiqua cette plainte, avec une demande d'explications, au gouvernement de Lippe-Detmold, qui paya les droits de justice arriérés, mais essaya de réfuter l'autre plainte et demanda que la Diète renvoyât devant le tribunal austrégale non seulement cette plainte, mais toute la question de la souveraineté de Blomberg. Le 27 mai 1830, il fut décidé que la plainte sur les droits de justice et celle sur les pieux, poteaux indicateurs et tarif de chaussée seraient renvoyées au tribunal austrégale déjà saisi du différend sur la succession Brake.

Il en résulta la nomination de cette Cour en qualité de tribunal austrégale. Devant elle, Detmold porta son action principale en revendication de la souveraineté en général avec les deux réclamations sus-mentionnées et subsidiairement, en tant que l'action principale ne serait pas déclarée recevable, présenta la même demande comme action reconventionnelle, renonçant dans ce cas à l'exception d'incompétence précédemment présentée par elle contre l'action de Schaumbourg-Lippe.

Schaumbourg-Lippe, au contraire, a contesté la recevabilité de l'action sur la souveraineté, comme action principale, indépendante de l'action sur la succession, parce que Detmold n'a pas préalablement soumis cette affaire à la Diète, ainsi que le veut la procédure fédérale, et que la Diète ne l'a pas renvoyée devant le tribunal austrégale.

Cependant Schaumbourg-Lippe a reconnu la compétence du tribunal dans sa réplique et dans sa duplique, pourvu que l'action sur la souveraineté fût considérée comme action reconventionnelle, à raison de sa connexité avec l'action sur la succession, et qu'il fût dès lors en même temps statué sur les deux actions.

Ainsi le tribunal connaîtra des deux actions, de l'entente même des deux parties. Quant au nom de l'action (principale ou reconventionnelle), il importe peu, car ce n'est que faute de compétence sur l'action successorale qu'il ne pourrait être question d'une action reconventionnelle.

D'ailleurs, sans avoir égard à l'entente des parties, et sans examiner si l'action sur la souveraineté a déjà été, comme action principale, soumise à la Diète, l'admissibilité de cette action reconventionnelle serait acquise en vertu de la résolution de la Diète du 3 août 1820 (art. 3): texte qui prévoit

l'admission d'une action reconventionnelle lorsqu'un lien essentiel existe entre elle et l'action principale, ce qui sans doute est le cas ici, puisque les deux actions reposent en grande partie sur les mêmes rapports de droit et que notamment les dispositions paternelles, les arrangements et arrêts, qui sont à examiner pour la solution de l'affaire successorale, le sont aussi pour celle de la question de souveraineté.

Questions de fond.

1^{re} action. — Lippe-Detmold prétend avoir la souveraineté sur le bailliage de Blomberg, parce que jusqu'en 1806 elle aurait eu sur lui la souveraineté relative (*Landeshoheit*) dans le sens du droit allemand. L'acte de la Confédération du Rhin a transformé l'ancienne souveraineté limitée en souveraineté absolue. Cette transformation s'opère au profit des anciens seigneurs. Dans le cas où un seigneur aurait eu des droits patrimoniaux sur le territoire d'un autre seigneur, et sous la souveraineté relative de celui-ci, c'est ce dernier qui devient souverain absolu du territoire.

Detmold prétend que les choses se sont ainsi passées pour elle sur Blomberg ainsi que sur les autres territoires échus aux fils de Lippe. Sur eux, la souveraineté serait restée à la maison de Lippe-Detmold par droit d'aînesse, alors même que les puînés y auraient eu des droits domaniaux.

A cet effet, Detmold essaye de prouver que, jusqu'à la fondation de la Confédération du Rhin, elle a exercé sur Blomberg la souveraineté relative, spécialement:

- a) d'après les lois et traités de famille en général;
- b) d'après la nomenclature des droits souverains particuliers visés par eux et exercés par elle.

A. — *Lois et traités en général.* Ce sont:

1° Le *pactum vel privilegium unionis* de 1368, confirmé par l'Empereur Charles V en 1521, d'après lequel Simon III donnait à ses chevaliers, serfs, bourgeois et autres habitants du comté l'assurance qu'ils n'auraient à l'avenir qu'un seul maître.

- a) Schaumbourg-Lippe conteste l'authenticité du document de 1368 dont l'original est illisible, mais cette authenticité est confirmée par d'autres documents postérieurs;
- b) Schaumbourg-Lippe objecte, quant au dispositif de l'acte, que, s'il vise bien l'indivisibilité de la seigneurie, il n'établit aucun droit de primogéniture, mais la question de savoir à qui appartenait la souveraineté indivise à une époque où la maison était unie n'a, ici, aucune importance;
- c) Schaumbourg-Lippe prétend que le *pactum unionis* n'est jamais entré en vigueur et que, non observé, il aurait été infirmé, mais les

exemples donnés à l'appui ne sont pas probants et l'on n'a pas prouvé que cette souveraineté de la maison de Lippe ait jamais été fractionnée.

2° L'ordonnance de primogéniture confirmée par l'Empereur Rudolph II en 1593 et par l'Empereur Ferdinand II en 1626.

Schaumbourg-Lippe remarque que ces confirmations impériales n'ont aucune valeur, parce qu'on avait demandé à l'Empereur de confirmer un droit résultant de prétendues coutumes anciennes qui n'avaient pas existé, mais ce dernier fait importe peu, la confirmation ayant été donnée à l'ordonnance, elle vaut par elle seule comme droit nouveau.

3° Le testament de Simon VI de 1597, qui a, contrairement à l'ordonnance sur la primogéniture, attribué complètement certains bailliages aux fils du testateur; cependant il est reconnu par tous les intéressés que le testament est valable, et que l'ordonnance ne continue à s'appliquer que là où le testateur ne s'explique pas nettement; de plus, le testament reconnaît à l'aîné seul la qualité de maître, à titre de successeur de Simon VI, avec le droit de souveraineté sur toutes les possessions, même sur celles dévolues aux puînés.

4° Les arrangements entre frères de 1614, 1616, 1621, pour l'exécution du testament paternel, où l'aîné est désigné comme seigneur régnant et les puînés comme seigneurs copartageants et héréditaires et où il est reconnu que l'aîné a un droit supérieur sur toutes les possessions.

5° L'arrangement de famille entre Detmold et la branche Brake de 1661, qui reconnaît à l'aîné la *superioritas territorialis*: dans l'arrangement de 1721, Alverdissen reconnu formellement le droit de primogéniture. Dans l'arrangement de 1748, la ligne Alverdissen est désignée comme ligne apanagère, le seigneur de Schaumbourg-Lippe comme un seigneur héréditaire, et le comte de Lippe-Detmold comme un seigneur régnant.

De tout cela il résulte sans aucun doute que la ligne aînée avait avant 1806 la souveraineté relative (*Landeshoheit*), en général, même sur les possessions héréditaires.

B. — *Droits souverains particuliers*. Alors même qu'il ne résulterait pas des documents précités que Lippe-Detmold avait la souveraineté générale sur toutes les possessions, il convient d'examiner si les droits particuliers accordés à Lippe-Detmold et exercés par elle n'ont pas le caractère souverain. Ce sont:

1° Le droit de réclamer l'hommage résultant sinon du testament de 1597, du moins d'autres actes ultérieurs, notamment de la reconnaissance du comte Otton, fondateur de la branche Brake, alors possesseur du bailliage de Blomberg, dans le recès de 1655 (art. 1);

2° Le droit de représentation extérieure, qui donnait à Lippe-Detmold le droit de parler à la Diète de l'Empire au nom de tous les bailliages héréditaires;

3° L'exercice du pouvoir législatif avec convocation des Assemblées locales, résultant de l'article 6 du testament de 1597 et du recès de 1655 (art. 5); le fait que les ordonnances, notamment en matière de police, étaient, de même, publiées au nom du seigneur régnant sans que le consentement des seigneurs héréditaires fût nécessaire;

4° Le droit de haute justice, se manifestant dans la direction de la Cour d'appel et dans la formule des jugements dans les bailliages, formule qui contenait non seulement le nom du seigneur justicier, mais aussi celui du seigneur régnant;

5° Le droit d'administration religieuse, quoique ne résultant pas du testament, mais confirmé par les arrangements avec les frères et par d'autres actes postérieurs;

6° L'administration militaire également donnée par le testament de 1597 (art. 7) à l'aîné en sa qualité de seigneur régnant, confirmée et reconnue par les actes ultérieurs, notamment par le recès de 1655 (art. 18, n° 2);

7° Le droit de lever des impôts pour l'Empire ou pour la province, appartenant également, en vertu de l'article 7 du testament, à l'aîné. Le testament ne parlait pas d'autres impôts. Il semble toutefois en résulter que le droit de lever certains impôts locaux appartenait à tous les fils; et cette solution fut confirmée par l'arrangement de 1614.

Brake eut donc le droit de lever des impôts locaux, et après l'extinction de cette branche, lorsque la ligne de Bückebourg reçut la moitié de la succession, l'arrêt du Conseil d'appel de l'Empire du 12 novembre 1739 (art. 5) lui reconnut la jouissance de la contribution ordinaire, en déclarant libre au comte de Lippe-Detmold le *possessorium ordinarium et petitorium*; cependant, il était dit dans le traité de Stadthagen de 1748 (art. 5) que Schaumbourg-Lippe était maintenue dans la jouissance de la contribution ordinaire qu'elle avait eue jusque-là; mais, de son côté, Schaumbourg-Lippe prenait certains engagements vis-à-vis de Detmold.

De tout ce qui précède, il résulte:

- a) que Detmold a levé les impôts d'Empire et de province même sur les bailliages héréditaires représentés par elle dans l'Empire et dans la province;
- b) qu'elle a levé particulièrement ces impôts pour faits de guerre;
- c) qu'en revanche, Schaumbourg-Lippe a levé dans ses bailliages, pour son propre compte, les impôts locaux ordinaires et la contribution militaire;

d) que cette perception, approuvée par Detmold, contestée par les États, a fait l'objet d'un procès que les tribunaux de l'Empire n'ont jamais tranché au pétitoire;

e) que Schaumbourg-Lippe promet d'ailleurs de contribuer, par le produit des impôts perçus dans ses bailliages, à toutes les charges du pays en général;

f) enfin, que Schaumbourg-Lippe paya, à cet effet, une somme annuelle convenue.

Tous ces droits donnaient incontestablement à Lippe-Detmold la souveraineté relative, qui, en 1806, fut transformée en souveraineté proprement dite.

A cette conclusion, Schaumbourg-Lippe oppose la double exception tirée de la prescription et de la renonciation de Lippe-Detmold à ces droits.

1° Quant à la prescription, il ne peut s'agir que d'une prescription acquisitive et non d'une prescription libératoire. Celui qui s'en prévaut ne peut se plaindre du non exercice des droits de son adversaire qu'en tant qu'il a lui-même exercé ces mêmes droits.

Schaumbourg-Lippe devrait donc prouver que, durant trente ans, depuis son entrée dans la Confédération du Rhin, Lippe-Detmold n'a pas exercé ses droits, mais qu'elle-même les a exercés à sa place, ce qui n'a pas été prouvé pour un seul droit particulier de souveraineté.

2° Quant à la renonciation, Schaumbourg-Lippe prétend qu'étant en possession au moment de son entrée dans la Confédération du Rhin, elle a acquis sur ces possessions la souveraineté définitive, parce qu'en vertu de l'article 34 de l'acte, Lippe-Detmold a dû renoncer envers le possesseur à toute prétention contraire.

Mais Detmold était alors justement en possession des droits qui formaient la souveraineté relative, et l'article 34 ne peut avoir aucune application à l'encontre du *statu quo*.

Detmold est donc devenue, en vertu de l'acte de la Confédération du Rhin, souveraine du bailliage de Blomberg.

La première réclamation est fondée. Dès lors les droits patrimoniaux ou seigneuriaux inférieurs de Schaumbourg-Lippe demeurent sous la souveraineté de Detmold.

2° *action*. — Elle s'analyse ainsi:

1° Detmold réclame le remboursement du produit de la contribution ordinaire ou impôt foncier depuis 1737, ou éventuellement depuis l'adhésion à la Confédération du Rhin, en 1807.

Pour la période de 1737 à 1807, la réclamation n'est faite qu'au nom de la Caisse locale, puisque, par le traité de 1748, Detmold avait abandonné cet impôt à la branche Bückebourg, et n'a réservé que les droits des États, dont les intérêts sont aujourd'hui représentés par elle.

Mais à ce point de vue, il n'a été nulle part soutenu que Schaumbourg-Lippe eût arbitrairement levé des impôts non consentis par les États. Il s'agit seulement de savoir si elle était autorisée à percevoir pour elle, sur le bailliage de Blomberg, les impôts légaux, sauf à donner une partie de leur produit pour les charges générales du pays. Or, ce droit ne va nullement de soi, car même les véritables souverains n'avaient jadis le droit de lever des impôts — autres que ceux qui devaient faire face aux charges de l'Empire et de la province — sans le consentement des États, que s'ils y étaient autorisés par les lois impériales, par un titre juridique ou par la coutume. Si donc il s'agissait actuellement de la question de savoir si Schaumbourg-Lippe a définitivement le droit de lever des impôts, il lui faudrait établir qu'elle a des titres particuliers, ou qu'elle peut invoquer la coutume. Mais puisqu'il s'agit d'impôts déjà prélevés, et que le prélèvement de ces impôts ne pouvait à l'origine reposer que sur une erreur — s'il n'existait pas un vrai fondement juridique ou un consentement spontané — et que ce fait a été provisoirement maintenu, il s'en suit que la demanderesse, qui réclame ce qui a été perçu illégalement, doit prouver que Brake, et après elle la branche Schaumbourg-Lippe, n'avait aucun titre juridique particulier, et qu'aucune coutume ne l'autorisait à lever l'impôt en question. Mais cette preuve n'a pas été fournie. Donc, la répétition pour le compte de la Caisse régionale n'est pas fondée.

Pour ce qui est de la période postérieure à 1807, les deux parties avaient, par l'acte de la Confédération (art. 26 et 34) le «droit d'impôt», mais Schaumbourg-Lippe avait, par l'article 34, renoncé à tous les droits souverains, alors même qu'elle les aurait précédemment exercés. Seule Lippe-Detmold avait ce droit, en sa qualité de souveraine. Mais il ne s'en suit pas qu'à compter de cette date, Schaumbourg-Lippe ait été *ipso jure* de mauvaise foi. Dans la croyance que, d'après l'acte de 1806, elle avait la souveraineté sur Blomberg, elle s'est crue autorisée à percevoir les impôts, comme attribut de la souveraineté. Sa bonne foi est d'autant moins contestable que Detmold elle-même la laissa tranquillement en possession des impôts; qu'elle n'admit aucune modification à cet égard par le *modus vivendi* de 1812, et qu'elle n'établit même pas que jamais elle ait demandé une modification de ce genre. Tant que Schaumbourg-Lippe fut de bonne foi, elle n'est pas obligée à restitution. Elle n'a cessé d'être de bonne foi que du jour où Detmold a formé son action, c'est-à-dire à partir du 5 octobre 1831. A partir de ce jour, elle a été de mauvaise foi et elle est devenue comptable des impôts, déduction faite de la somme payée à la Caisse de Detmold, pour charges publiques, et des sommes qu'elle a appliquées à des dépenses d'Etat au lieu et place de ladite Caisse.

2° Ce qui a été dit des impôts ordinaires depuis l'adhésion à la Confédération du Rhin, peut se dire des impôts indirects levés par Schaumbourg-Lippe à Blomberg.

3° Mais pour ce qui concerne le tribut des juifs, l'adhésion à la Confédération du Rhin n'entre pas en ligne de compte. Ce tribut n'avait aucun lien nécessaire avec la souveraineté.

La plainte trouve son fondement dans le § 4 du traité de Stadthagen de 1748, qui dispose que la moitié du tribut appartiendrait au seigneur régnant et l'autre moitié au seigneur héréditaire. Et ce texte a été exécuté jusqu'à l'extinction de la ligne de Bückebourg en 1777. En 1789, les bailliages de Schieder et de Blomberg furent partagés, et Schaumbourg-Lippe reçut le bailliage de Blomberg. En 1793, il y eut un arrangement pour les profits tirés par Schaumbourg-Lippe jusqu'en 1789. Depuis 1789, chaque partie a possédé son lot, et Schaumbourg-Lippe a perçu le tribut à Blomberg sans en donner la moitié à Lippe-Detmold. Schaumbourg-Lippe prétend y avoir été autorisée, malgré le traité de 1748, parce que, d'après le partage de 1789, dans lequel elle reçut le bailliage de Blomberg, chaque partie obtint le tribut avec les autres revenus de son lot.

Toutefois, en se partageant les possessions de Bückebourg, chaque partie recevait son lot avec les droits, avec lesquels Bückebourg l'avait possédé: or, d'après le traité de 1748, ces droits ne comprenaient que la moitié du tribut, l'autre moitié appartenant à la branche aînée; ainsi, la moitié du tribut sur le bailliage de Blomberg continuait à appartenir, même après 1789, à la maison princière de Detmold.

Toutefois, on doit admettre que Schaumbourg-Lippe perçut aussi ce tribut de bonne foi jusqu'à l'introduction de l'action, parce que, aucune réserve particulière sur le partage du tribut, stipulé en 1748, n'ayant été faite en 1789, Schaumbourg-Lippe pouvait se croire autorisée à percevoir ce tribut en entier, sans partage avec Detmold, dans son bailliage de Blomberg, et cela d'autant plus que Detmold, à partir de ce moment, ne réclama jamais sa part.

Donc, même pour ce tribut, la maison de Schaumbourg-Lippe n'est tenue à indemnité qu'à partir du 5 octobre 1831.

Il en résulte que Lippe-Detmold obtient gain de cause dans sa principale réclamation, sur la souveraineté, et succombe dans la majeure partie de ses réclamations sur l'indemnité: aussi doit-elle supporter le quart des dépens, les trois autres quarts restant à la charge de Schaumbourg-Lippe.

Pour copie conforme des motifs de la sentence

Mannheim, le 25 janvier 1839.

Le greffier de la Cour suprême d'appel du Grand-Duché de Bade,

HÜBSCH.